



Commission
européenne

ÉTAT DE
L'UNION
EN 2018.



Une Europe qui protège: lutter contre les contenus à caractère terroriste en ligne

#SOTEU

Le 12 septembre 2018

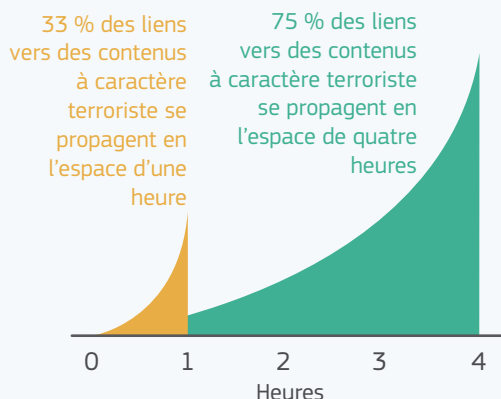
«Ma Commission a donné la priorité à la sécurité dès le premier jour: nous avons érigé en infraction pénale le terrorisme et le retour de combattants étrangers dans toute l'UE, nous avons pris des mesures rigoureuses contre l'utilisation des armes à feu et le financement du terrorisme, nous avons travaillé avec les entreprises de l'internet pour retirer du web les contenus de propagande terroriste et nous avons lutté contre la radicalisation dans les écoles et les prisons en Europe. Mais il y a encore du travail.»

Jean-Claude Juncker, discours sur l'état de l'Union, le 14 septembre 2016



La présence persistante de contenus à caractère terroriste sur le web représente une menace grave pour les citoyens et la société en général. Ces contenus peuvent causer d'autant plus de tort qu'ils se propagent très rapidement d'une plateforme à l'autre. Plusieurs des attentats terroristes dont l'UE a été récemment victime illustrent comment les terroristes utilisent abusivement l'internet pour diffuser leurs messages. Jusqu'à présent, l'approche suivie pour enrayer la prolifération des contenus à caractère terroriste en ligne était essentiellement fondée sur une coopération volontaire. Si des avancées importantes ont été réalisées dans le cadre du forum de l'UE sur l'internet, institué en 2015, il est manifeste qu'il faut faire plus pour s'assurer de l'engagement de l'ensemble des plateformes internet et des autorités nationales à protéger les Européens dans l'environnement en ligne et priver les terroristes de la possibilité de répandre leur propagande sur le web.

VITESSE DE PROPAGATION



Aussi la Commission propose-t-elle une nouvelle approche, sous la forme de règles claires et transparentes visant à garantir que, dès qu'un contenu à caractère terroriste est identifié:

- il est supprimé le plus tôt et le plus vite possible;
- les plateformes en ligne prennent des mesures pour se prémunir d'une utilisation abusive de leurs services et s'assurer que le contenu supprimé ne peut être rechargé ailleurs;
- le droit fondamental des citoyens à la liberté d'expression et d'information est pleinement protégé.

Que propose la Commission?



LA RÈGLE DU DÉLAI D'UNE HEURE

C'est dans les premières heures de leur présence en ligne que les contenus à caractère terroriste causent le plus grand tort, en raison de la vitesse à laquelle ils se propagent. La Commission propose donc d'instaurer, pour la suppression d'un contenu, un délai juridiquement contraignant d'une heure à compter de la réception d'une injonction de suppression émise par une autorité nationale.



UNE MEILLEURE PROTECTION DES PLATEFORMES EN LIGNE

Les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste seront tenus de mieux protéger leurs services et ceux qui les utilisent d'une utilisation abusive à visée terroriste, en prenant des mesures proactives, y compris des mesures faisant appel à des dispositifs automatisés, visant notamment à empêcher le rechargement de contenus à caractère terroriste qui auraient été supprimés. Afin de ne pas faire peser une charge excessive sur les entreprises concernées, ces mesures proactives devront être proportionnées au risque encouru par les plateformes internet et à leur exposition à des contenus à caractère terroriste.



UNE COOPÉRATION RENFORCÉE

Les fournisseurs de services d'hébergement et les États membres seront tenus de désigner des points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour faciliter le traitement des signalements et des injonctions de suppression. Les règles proposées prévoient un cadre de coopération renforcée entre les fournisseurs de services d'hébergement, les États membres et Europol.



DE SOLIDES GARANTIES

Afin d'atténuer le risque de suppression de contenus licites par erreur, les fournisseurs de services d'hébergement devront mettre en place des dispositifs de réclamation efficaces et informer les fournisseurs de contenus dont un contenu serait supprimé – à moins d'avoir de sérieux motifs de sécurité de ne pas le faire. Les fournisseurs de services d'hébergement faisant usage d'outils de détection automatisée devront également mettre en place une supervision et une vérification humaines, afin de prévenir les suppressions par erreur. Enfin, les États membres devront garantir des voies de recours juridictionnel effectif et le droit de contester une injonction de suppression.



UN RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE ET DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Les fournisseurs de service d'hébergement devront publier un rapport de transparence annuel, tandis que les États membres devront rendre annuellement compte à la Commission des mesures qu'ils auront prises pour restreindre l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne. Pour sa part, la Commission établira un programme de suivi des effets et des résultats de la nouvelle réglementation.



DE LOURDES SANCTIONS

Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives seront mises en place pour les cas de non-respect d'une injonction de suppression d'un contenu à caractère terroriste en ligne. Un fournisseur de services d'hébergement qui omettrait systématiquement de se conformer aux injonctions de suppression serait passible d'une sanction financière pouvant représenter jusqu'à 4 % de son chiffre d'affaires global de l'exercice précédent.

Comment la nouvelle procédure de suppression des contenus à caractère terroriste fonctionne-t-elle?



1. Détection et analyse par une autorité nationale.



2. Si le contenu est jugé à caractère terroriste, envoi d'une injonction de suppression au fournisseur de services d'hébergement.



3. Obligation, pour le fournisseur de services d'hébergement, de supprimer le contenu dans l'heure.

- **Droit de contestation:** le fournisseur de services d'hébergement ou le fournisseur de contenus pourra contester l'injonction de suppression. S'il est fait droit à sa contestation, le contenu sera rétabli. Dans le cas contraire ou si le délai de contestation a expiré, l'injonction de suppression prévaudra, et le contenu devra être définitivement supprimé.
- **Obligation de rapport:** un fournisseur de services d'hébergement qui aurait reçu une injonction de suppression devra, trois mois après sa réception, rendre compte des mesures proactives qu'il aura prises pour lutter contre les contenus à caractère terroriste en ligne.

Pourquoi intensifier l'action maintenant?

Les contenus à caractère terroriste, qui représentent un risque réel pour les citoyens européens, continuent à circuler en ligne. Dans le seul mois de janvier 2018, près de 700 nouveaux contenus de propagande officielle de Daech ont ainsi été diffusés sur le web. La rapidité avec laquelle ce type de propagande peut se propager d'une plateforme à l'autre appelle une réaction tout aussi rapide. Toute propagande préparant ou incitant à la perpétration d'actes terroristes, ou glorifiant de tels actes, est illicite et doit être supprimée du web.



Lancée en 2016 par des entreprises participant au forum de l'UE sur l'internet, la «base de données d'empreintes numériques» («Database of Hashes») contient plus de 80 000 empreintes numériques d'images ou de vidéos à caractère terroriste connues.

Depuis 2015, l'unité de l'UE chargée, au sein d'Europol, du signalement des contenus sur internet a épinglé plus de 60 000 cas de contenus à caractère terroriste en ligne.

Selon Europol, plus de 150 sociétés auraient été identifiées comme hébergeant des contenus à caractère terroriste.

À qui la réglementation s'appliquera-t-elle?



Une fois adoptée par le Parlement européen et le Conseil, la nouvelle réglementation s'appliquera à toutes les entreprises du secteur de l'internet qui proposent leurs services dans l'UE, où que leur siège social soit situé dans le monde et quelle que soit leur taille.

Qui fera quoi?

Les fournisseurs de service d'hébergement devront:

- se doter de **solides procédures** leur permettant de donner suite aux signalements et aux injonctions de suppression;
- **désigner un point de contact** joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui sera chargé de la suppression rapide des contenus visés par une injonction de suppression (dans l'heure suivant la réception de l'injonction) et de la communication avec les autorités nationales;
- veiller à mettre en place des **garanties** – y compris une supervision humaine – pour éviter la suppression par erreur de contenus lors de l'utilisation d'outils automatisés;
- mettre en place des **procédures de réclamation** efficaces, permettant aux fournisseurs de contenus de contester une suppression qu'ils estimeraient erronée;
- **coopérer avec les autorités nationales** sur les mesures à prendre pour prévenir l'hébergement, le chargement et le rechargement des contenus à caractère terroriste et assurer leur suppression – les services répressifs devant être immédiatement avertis de tout contenu représentant une menace pour la sécurité publique;
- faire figurer, dans leurs **conditions commerciales**, la politique qu'ils appliquent pour empêcher la diffusion des contenus à caractère terroriste et publier des **rapports de transparence** annuels sur les mesures prises pour combattre ce phénomène. Les fournisseurs de services d'hébergement exposés à ces contenus devront également présenter des rapports aux États membres concernés sur les mesures qu'ils auront prises.

Les États membres devront:

- veiller à ce que les autorités compétentes disposent des **moyens** nécessaires pour identifier la propagande terroriste en ligne et émettre rapidement des signalements ou des injonctions de suppression, s'il y a lieu;
- **se coordonner** entre eux et avec Europol pour s'assurer que les preuves de contenu terroriste en ligne sont dûment signalées et éviter les doublons et les interférences dans les enquêtes nationales;
- mettre en place des **procédures de recours** adéquates, permettant aux plateformes et aux fournisseurs de contenus de contester une injonction de suppression qu'ils jugeraient injustifiée;
- déterminer les **sanctions financières** applicables aux plateformes en ligne qui ne se conformeraient pas aux injonctions de suppression, en tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents exposés dans la proposition de la Commission.

Europol devra:

- **signaler** les contenus à caractère terroriste aux plateformes en ligne;
- **faciliter et coordonner** les signalements et les injonctions de suppression, afin d'éviter les doublons;
- servir de **point de contact** pour les plateformes ne sachant pas très bien quel État membre alerter de la preuve d'une infraction terroriste;
- apporter son expertise, sous la forme **d'une assistance et de conseils**, aux États membres et aux fournisseurs de services d'hébergement.

